

**INSTITUT DE FINANCEMENT
DU DÉVELOPPEMENT
CANADA (IFDC) INC.**



**RAPPORT ANNUEL
SUR L'APPLICATION DE
LA
*LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Table des matières

PRÉSENTATION	3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	3
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	3
MISE EN APPLICATION – 2024-2025	4
PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION	4
POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA.....	5
PUBLICATION PROACTIVE	5
INITIATIVES ET PROJETS VISANT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	9
PLAINTES.....	9
SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ	9
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	10

PRÉSENTATION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.

FinDev Canada, l'institution financière de développement (IFD), est une société d'État et une filiale en propriété exclusive d'Exportation et développement Canada (EDC). FinDev Canada est l'institution de financement du développement bilatéral du Canada qui appuie le développement du secteur privé. Elle fournit du financement, des investissements et des solutions de financement mixte, ainsi que du soutien technique et des connaissances, pour favoriser une croissance durable et inclusive en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique subsaharienne et dans la région indo-pacifique, conformément aux objectifs de développement durable et aux engagements de l'Accord de Paris. Elle poursuit des objectifs de développement dans trois domaines : action climatique et pour la nature, égalités des genres et développement des marchés. Ses services visent trois secteurs : financier; agroalimentaire, foresterie et chaînes de valeur; infrastructure durable. FinDev Canada n'a pas de filiales, en exploitation ou non.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

FinDev Canada s'appuie sur l'Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») d'EDC pour gérer les demandes faites en vertu de la Loi et y répondre. Cette Équipe fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique. Elle est, entre autres, la principale responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC et à FinDev Canada en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à l'accès à l'information. L'équipe a été chapeauté par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, qui relevait du chef de la conformité et de l'éthique, lui-même sous la houlette de la chef de la direction de FinDev Canada.

FinDev Canada a conclu une entente en vertu de l'article 96 de la Loi, qui prévoit la réception de services liés à l'accès à l'information de la part d'EDC.

Pour une répartition des groupes ou des postes responsables de satisfaire à chaque exigence relative à la publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la Loi, voir la section « **Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi** », ci-dessous.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

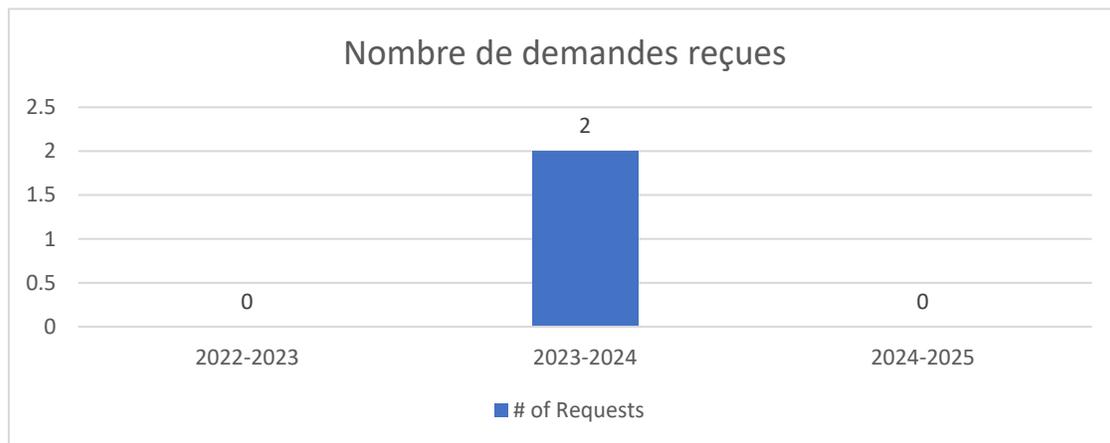
Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément au paragraphe 95(1) de la Loi et en vigueur au terme de la période du rapport figure à l'annexe A.

MISE EN APPLICATION – 2024-2025

Voici un aperçu des données clés de la mise en application de la Loi (administration de la partie 1) par EDC au cours de la période du rapport (du 1er avril 2024 au 31 mars 2025).

- Aucune nouvelle demande de renseignements n'a été reçue au cours de la période du rapport.
- Aucune plainte n'a eu son dossier clos au cours de cette période.
- Au dernier jour de la période du rapport, une demande était en attente d'une réponse. Elle a été reçue dans la période du rapport 2019-2020 et a dépassé le délai prescrit par la Loi.
- Au dernier jour de la période du rapport, aucune plainte ne subsistait.
- Une demande de consultation émanant d'une autre institution fédérale a été reçue au cours de la période du rapport. Toutefois, cette demande a été reportée à la période du rapport 2025-2026 et, par conséquent, aucune demande de consultation n'a été close.

FinDev Canada a reçu moins de demandes relatives à la Loi que durant la période précédente. Le graphique qui suit illustre la tendance des trois dernières périodes de rapport.



PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Au cours de la période de rapport, FinDev Canada a maintenu son engagement en faveur d'une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information pour tous les nouveaux employés. Cette formation a été dispensée par le biais d'un module d'apprentissage en ligne structuré, qui comprenait un texte narratif, des diapositives interactives et des questions d'évaluation pour renforcer les résultats de l'apprentissage.

Les nouveaux employés doivent suivre la formation dès leur entrée en fonction. L'achèvement de la formation est suivi automatiquement dans le système de gestion de l'apprentissage. Les leaders doivent s'assurer que les employés remplissent les exigences relatives à la formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information et promouvoir les initiatives de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information.

L'Équipe de la PRPRI a participé à une présentation « exposition » du Groupe de la conformité et de l'éthique. Cet événement a permis aux employés de FinDev de rencontrer l'équipe et de mieux comprendre leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information. L'exposition proposait des expositions informatives, des séances interactives et une interaction directe avec les membres de l'Équipe de la PRPRI. Cette initiative a contribué à créer une culture de la conformité et à faire en sorte que tous les employés soient bien informés de leurs responsabilités.

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA

Durant la période du rapport, FinDev Canada n'a pas élaboré ni révisé de politiques, de lignes directrices, de procédures qui sont liées à la protection des renseignements personnels et qui lui sont propres ou qui ont un lien avec les exigences de la publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi.

PUBLICATION PROACTIVE

Le tableau ci-dessous indique les exigences en matière de publication proactive qui s'appliquent à FinDev Canada.

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Exigence législative	Section portant sur la Loi sur l'accès à l'information (LAI)	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupe(s) ou poste(s) interne(s) chargé(s) de répondre à l'exigence	Pourcentage d'exigences en matière de publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi	Lien vers la page Web où la publication a eu lieu
Toutes les institutions fédérales au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>						
Frais de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Équipe d'estimation des coûts d'EDC	100	Transparence et communication Institut de financement du développement Canada

Dépenses de représentation	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Équipe d'estimation des coûts d'EDC	100	Transparence et communication Institut de financement du développement Canada
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information d'EDC	100	Accès à l'information et protection des renseignements personnels Institut de financement du développement Canada
Entités gouvernementales ou ministères, agences et autres organismes assujettis à la Loi et énumérés aux annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1 à 3 : dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Subventions et contributions de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Trousses de documents d'information préparées pour les nouveaux administrateurs généraux ou les titulaires de postes équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou le titulaire d'un	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois où ils ont été reçus	N			

poste équivalent et reçus par son bureau						
Trousses de documents d'information préparées pour la comparution d'un administrateur général ou du titulaire d'un poste équivalent devant un comité du Parlement	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Institutions fédérales qui sont des ministères figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale figurant à l'annexe IV de cette Loi (c.-à-d. les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Cabinets ministériels (y compris toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un cabinet ministériel)						
Trousses de documents d'information préparées par une institution fédérale à l'intention de nouveaux ministres	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées par une institution fédérale pour le ministre et reçues par son bureau	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois où ils ont été reçus	N			

Trousse de notes pour la période des questions préparée par une institution fédérale pour le ministre et utilisée le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N			
Trousses de documents d'information préparées par une institution fédérale en vue de la comparution d'un ministre devant un comité du Parlement	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Frais de déplacement	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Dépenses de représentation	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1 à 3 : dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Dépenses des cabinets des ministres	78	Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice	N			

Nota – Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.						
---	--	--	--	--	--	--

INITIATIVES ET PROJETS VISANT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Durant la période du rapport, FinDev Canada n'a pas mis en œuvre de nouvelles initiatives ou de nouveaux projets visant à améliorer l'accès à l'information.

PLAINTES

Au cours de la période du rapport, FinDev Canada n'a pas reçu de nouvelles plaintes en vertu de la Loi et n'a pas réglé de plaintes.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

FinDev Canada utilise la suite AccessPro de CSDC Systems Inc. pour gérer les demandes relatives à la Loi. Le logiciel comporte un tableau de bord permettant de surveiller l'état des demandes de renseignements personnels et le temps consacré à leur traitement.

Pour s'assurer que FinDev Canada soutient le droit d'accès du public à l'information dans les contrats et les accords de partage de l'information, nos modèles de contrat standard avec les fournisseurs et les prestataires de services confirment explicitement que FinDev Canada (ou l'autre partie, le cas échéant) peut être tenue de divulguer des renseignements en vertu de la loi applicable, y compris la Loi. Cela favorise la transparence et fixe des attentes réalistes en matière de confidentialité.

En ce qui concerne les exigences en matière de publication proactive décrites dans la partie 2 de la Loi, l'Équipe de la PRPRI est chargée de remplir l'obligation de publier les rapports qui sont déposés au Parlement, comme précisé à l'article 84. Par ailleurs, l'Équipe d'estimation des coûts au sein du Groupe des finances d'EDC est chargée de veiller à ce que FinDev Canada s'acquitte de ses responsabilités en vertu des articles 82 et 83, qui portent sur la publication des dépenses de déplacement et de représentation.

Pour garantir la conformité avec la partie 2 de la Loi, les dépenses de déplacement et de représentation sont approuvées par le biais d'un système centralisé de gestion des dépenses. Ce système génère un grand livre dont les dépenses sont extraites pour être publiées.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Ordonnance de délégation de pouvoirs au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

FinDev Canada

La cheffe de la direction de FinDev Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par les présentes les attributions du responsable de l'institution prévues par ces lois aux personnes occupant les postes indiqués dans le tableau ci-dessous (ou des postes équivalents au titre de nominations futures), notamment aux personnes qui occupent ces postes sur une base intérimaire. Une description des attributions est présentée à l'Annexe A. La présente délégation remplace les délégations antérieures.

Tableau de délégation de pouvoirs : attributions

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlement	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlement
Chef de la conformité et de l'éthique (EDC)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe 94(4)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)
Directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels (EDC) ¹	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe 94(4)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)

Cheffe de la direction

Nom : Lori Kerr

Signature : 

Date : 2 avril 2025

¹ L'ordonnance de délégation de pouvoirs a également pour but de nommer le directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels au rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à des fins de conformité du Conseil du Trésor.

Annexe A - Description des attributions

Loi sur l'accès à l'information

4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale
6.1(1)	Motifs pour ne pas donner suite à la demande
6.1(1.3)	Avis de la suspension
6.1(1.4)	Avis de la fin de la suspension
6.1(2)	Avis de la décision de ne pas donner suite à la demande
7	Notification
8(1)	Transmission de la demande
9(1)	Prorogation du délai
9(2)	Avis au Commissaire à l'information
10(1)	Refus de communication
10(2)	Dispense de divulgation de l'existence d'un document
11(2)	Dispense des droits
12(3b)	Communication sur support de substitution
13	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel
14	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Exception - Affaires internationales et défense
16	Exception - Enquêtes
16.5	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
17	Exception - Sécurité des individus
18	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Exception - Intérêts économiques de certaines institutions fédérales
19	Exception - Renseignements personnels
20	Exception - Renseignements de tiers
21	Exception - Activités du gouvernement
22	Exception - Examens et vérifications
22.1	Exception - Vérifications internes
23	Exception - Renseignements protégés : avocats et notaires
23.1	Exception - Renseignements protégés : brevets et marques de commerce
24(1)	Exception - Interdictions fondées sur d'autres lois
25	Prélèvements
26	Refus de communication en cas de publication
27	Avis aux tiers
28(1b)	Observations des tiers et décision

28(4)	Communication du document
35(2)b)	Droit de présenter des observations
37(4)	Communication accordée
41(2)	Révision par la Cour fédérale : institution fédérale
43(2)	Signification et avis
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande
52(2)	Règles spéciales
52(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
94(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
94(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur l'accès à l'information

5	Procédures
6(1)	Transmission de la demande
7(2)	Droits
7(3)	Droits
8	Accès aux documents
8.1	Restrictions applicables au support

Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2j)	Communication pour des travaux de recherche
8(2m)	Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu concerné
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)
8(5)	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)
9(1)	Relevé
9(4)	Usages compatibles
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels
14	Notification
15	Prorogation du délai
16(1)	Avis en cas de refus de communication
16(2)	Avis en cas de non-existence de renseignements personnels
17(2)b)	Version de la communication
17(3)b)	Communication sur support de substitution
18(2)	Exception (fichiers inconsultables) - Autorisation de refuser

19(1)	Exception - Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel
19(2)	Exception - Cas où la divulgation est autorisée
20	Exception - Affaires fédéro-provinciales
21	Exception - Affaires internationales et défense
22	Exception - Enquêtes
22.3	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
23	Exception - Enquêtes de sécurité
24	Exception - Individus condamnés pour une infraction
25	Exception - Sécurité des individus
26	Exception - Renseignements concernant un autre individu
27	Exception - Secret professionnel de l'avocat ou du notaire
27.1	Exception - Brevets et marques de commerce
28	Exception - Dossiers médicaux
31	Avis d'enquête
33(2)	Droit de présenter des observations
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)
35(4)	Communication accordée
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (contrôle d'application)
51(2)	Règles spéciales
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
72(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
72(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur la protection des renseignements personnels

7	Conservation pendant deux ans
9	Installations fournies et moment fixé convenables pour consulter des renseignements personnels
11(2)	Avis que des corrections ont été apportées à un fichier de renseignements personnels
11(4)	Avis de refus de la demande de correction à un fichier de renseignements personnels
13(1)	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice afin que celui-ci donne son avis sur la communication des renseignements au demandeur
14	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental au demandeur en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice